

**Lignes directrices et directives 007**

**Communication d'avis par les chefs de  
police et le commissaire de la Police  
provinciale de l'Ontario en vertu de la  
LSCSP**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

## **Préambule**

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

## **Objectif de la ligne directrice**

- La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP), L.O. 2019, *chap. 1*, annexe 1 et le Règlement de l'Ontario 406/23 : DISCIPLINE (Règlement) crée un cadre selon lequel le ministre du Solliciteur général (ministre), les commissions de service de police, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), l'inspecteur général des services policiers (IG), les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (commissaire) sont tenus d'aviser le directeur des plaintes d'inconduite potentielle.
- Le paragraphe 197(1) de la LSCSP et le Règlement exigent que les chefs et le commissaire avisent le directeur s'ils prennent connaissance qu'un membre assermenté de leur service (autre qu'un adjoint) peut s'être conduit d'une façon qui constitue une faute et que cette inconduite touche un ou plusieurs membres du public, ou a une incidence sur ces derniers.
- La présente ligne directrice vise à guider les chefs et le commissaire dans l'envoi d'un avis au directeur en vertu de la LSCSP.
- Les présentes lignes directrices précisent quand et comment les chefs et le commissaire doivent aviser le directeur, ainsi que les détails qu'ils doivent lui fournir

pour l'aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt public, y compris l'ouverture d'une enquête par l'APFO ou d'un examen systémique, l'envoi d'un avis d'enquête et d'examen aux chefs et au commissaire en vertu des règles de procédure de l'APFO, ou l'envoi d'un avis en vertu de la LSCSP.

### **Contenu de l'avis et de l'avis électronique :**

1. Conformément à la règle 14.1 des Règles de procédure de l'APFO, tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur des plaintes sous la forme d'un avis électronique, disponible en ligne. Sous réserve des paragraphes 13 et 14 (ci-dessous), les chefs et le commissaire ou leur représentant doivent aviser le directeur des plaintes dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date à laquelle ils prennent connaissance d'une inconduite.
2. Pour aider le directeur des plaintes à déterminer s'il est dans l'intérêt public de faire mener une enquête ou de prendre toute autre mesure, les chefs et le commissaire doivent informer le directeur des plaintes de ce qui suit dans l'avis électronique :
  - a. Si l'affaire inclut des renseignements de nature délicate.
  - b. Si l'affaire concerne une décision judiciaire.
  - c. Si l'affaire est urgente.
  - d. Si l'affaire concerne des dossiers jeunesse.
  - e. Si l'affaire concerne un dénonciateur confidentiel.
  - f. Si l'affaire concerne un dénonciateur.
  - g. La question a déjà été réglée à l'interne.
  - h. Des mesures disciplinaires ont été imposées relativement à l'incident.
  - i. Le service de police a des directives ou protocoles existants qui traitent de la nature de l'inconduite potentielle et y répondent.
  - j. Le service de police a déjà dressé un plan d'action pour intervenir en réponse à l'inconduite potentielle.
  - k. Conclusions antérieures d'inconduite qui révèlent une tendance d'inconduites potentielles similaires.
  - l. L'affaire soulève des questions sur l'intégrité du service de police dans son ensemble ou d'un détachement, d'une région ou d'une unité dans son ensemble.
  - m. Il y a des conflits d'intérêt ou d'autres difficultés qui empêchent le ou le commissaire d'examiner l'affaire ou d'enquêter sur celle-ci.
  - n. Le chef ou le commissaire entrevoit des obstacles si le directeur des plaintes ouvre une enquête.

- o. Il y a une lacune dans la politique ou la formation pertinente liée à l'inconduite potentielle.
  - p. Si l'affaire a fait l'objet d'une intervention locale entre l'agent et un membre du public.
  - q. Toute autre considération d'intérêt public.
3. Conformément à la règle 14.2 des Règles de procédure de l'APFO, les chefs et le commissaire doivent répondre à toute demande de renseignements supplémentaires ou fournir tout renseignement supplémentaire requis par le directeur des plaintes, dans le délai prescrit, afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'ouvrir une enquête ou de prendre toute autre mesure en réponse à l'avis.

### **Types de comportements pouvant être signalés :**

4. Les avis doivent être transmis au directeur des plaintes conformément au paragraphe 197(1) et au Règlement.
5. Étant donné que pas toutes les violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* peuvent être automatiquement considérées comme une inconduite au sens du Code de déontologie policière, les chefs et le commissaire doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une décision relative à une violation de la *Charte* ou du *Code des droits de la personne* révèle qu'un agent a peut-être adopté une conduite qui constitue une inconduite et que la conduite visait un membre du public ou l'a autrement directement touchée, ce qui entraîne la nécessité d'envoyer un avis au directeur des plaintes.
6. Alors qu'il est interdit aux membres du service de police de déposer une plainte contre des membres du même service, les chefs et le commissaire n'ont *pas* à aviser le directeur des plaintes de toute inconduite potentielle touchant ou impliquant des membres du même service, à moins que cette inconduite touche directement un membre du public.
7. Il n'est pas nécessaire de signaler au directeur des plaintes les manquements administratifs ou les problèmes de rendement qui ne sont pas suffisamment graves pour constituer de l'inconduite ou qui ne touchent pas directement un membre du public.
8. Étant donné que l'UES est tenue d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, L.O. 2019,

chap. 1, annexe 5, et pour éviter les chevauchements et les incohérences, les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ne sont pas tenus d'aviser l'APFO d'une inconduite potentielle révélée par une enquête de l'UES, à moins que le chef n'ait pris connaissance d'une nouvelle inconduite potentielle.

9. Les plaintes formulées par des membres du public auront priorité sur les avis entrants. Lorsque l'objet d'un avis est déjà visé par une plainte du public ou une enquête en cours, le directeur des plaintes tiendra compte des droits du plaignant membre du public en vertu du processus de traitement des plaintes de sorte que l'avis ne remplace pas ou n'annule pas la plainte.
10. Les chefs et le commissaire ne sont pas tenus d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle s'ils savent qu'une enquête sur une plainte du public est en cours ou qu'une plainte du public a été déposée auprès du directeur des plaintes au sujet du même incident et alléguant la même inconduite.
11. Les chefs et le commissaire ne sont pas tenus d'aviser le directeur des plaintes d'inconduite potentielle s'ils savent que l'UES ou l'IG a avisé le directeur des plaintes du même incident et de la même inconduite.
12. Si l'incident qui constitue la base de l'avis a fait l'objet d'un règlement entre le ou les agents et le membre du public, conformément à la règle 7 des Règles de procédure de l'APFO, les chefs et le commissaire doivent aviser le directeur des plaintes de l'inconduite alléguée et joindre une copie du Formulaire de résumé de l'intervention locale à l'avis électronique.
13. Les chefs et le commissaire ne sont pas tenus d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle qui est survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Moment de l'avis :**

14. Les chefs et le commissaire ou la personne désignée doivent aviser le directeur des plaintes d'une inconduite dans les sept (7) jours ouvrables suivant la prise de connaissance d'une conduite pouvant constituer une inconduite. L'avis peut être retardé davantage dans les circonstances suivantes, à la discrétion du chef ou du commissaire :
  - a. L'envoi de l'avis peut nuire à une enquête ou à une procédure criminelle en cours;

- b. Il peut nuire à une intervention immédiate ou continue des organismes d'application de la loi, ou si une telle intervention est nécessaire;
- c. Il existe un risque imminent pour la sécurité du public ou d'un membre du service de police.

15. Attendu que les procédures et les enquêtes criminelles ont préséance sur les autres procédures et compte tenu du risque qu'une enquête sur l'inconduite puisse nuire à une procédure ou une enquête criminelle ou la retarder, les chefs et le commissaire doivent :

- a. Prendre des mesures raisonnables pour déterminer si l'affaire fait l'objet d'une procédure ou d'une enquête criminelle parallèle :
- b. Retarder l'envoi de l'avis au directeur des plaintes jusqu'à la fin des procédures ou des enquêtes criminelles connexes.

### **Préservation des preuves**

16. Lorsqu'ils apprennent qu'un agent peut avoir adopté une conduite pouvant constituer de l'inconduite, les chefs et le commissaire doivent s'assurer que tous les éléments de preuve ayant un rapport direct avec l'inconduite sont préservés. Aux fins du présent paragraphe, les chefs et le commissaire ne sont pas tenus d'entreprendre une étape d'enquête pour recueillir des éléments de preuve. Les efforts devraient se limiter à la préservation de la preuve déjà à la disposition des chefs et du commissaire au moment où ils prennent connaissance de l'inconduite.

### **Interdiction d'ouvrir une enquête avant que le directeur des plaintes ne prenne une décision**

17. Conformément à l'article 208 de la LSCSP, après avoir avisé le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle conformément au Règlement, les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ne doivent pas (1) enquêter sur l'affaire; (2) imposer des mesures disciplinaires; ou (3) présenter une requête d'audience avant d'avoir reçu un avis du directeur des plaintes indiquant ce qui suit :

- a. le directeur ne fera pas mener une enquête sur l'affaire; ou
- b. Le directeur fera mener une enquête sur l'affaire;
  - i. l'enquête sera abandonnée;

- ii. le directeur des plaintes n'a pas de motifs raisonnables de croire que la conduite du policier ou de l'agent spécial qui a fait l'objet de l'enquête constitue une inconduite.

18. Le paragraphe 17 n'empêche pas les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario de mener des enquêtes criminelles ou de prendre des mesures d'application de la loi qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité publique.